

▪ Séance du 20 février 2024

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19h à la salle Yves Huchet sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 14 février 2024

État des présences

	Présent	Absent	A donné pouvoir à
Mme Aurélie AUGÉARD	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Catherine BELLANGER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Michel BOURCIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre BRU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Emmanuel CHARNACE	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Marina GATÉ
Mme Yvette CHATELAIS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Franck CHOPIN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-François CLOAREC	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre CLOEST	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Séverine DEZARNAULDS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Coralie DILÉ	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Laëtitia MAUDUIT
Mme Claudia FOLOKA	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Catherine BELLANGER
Mme Catherine FOUGÈRE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Marina GATÉ	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jérôme GAUFFRETEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Annick HODÉE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Nadia HUMEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Tony JOUBERT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Marie JOURDAN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume LUNEL	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
Mme Christine MATHIEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Laëtitia MAUDUIT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Yves NEVEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. David OLIVIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Frédéric PETITEAU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
M. Guillaume PHILIPPEAU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	David OLIVIER
Mme Mireille POILANE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Conditions de quorum

- Nombre de présents : 21
- Nombre d'absents : 6
- Nombre d'absents ayant donné pouvoir : 4

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.

Mme Séverine DEZARNAULDS est désigné/e pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Le compte-rendu du 23 janvier 2024

est approuvé à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ERDRE-AUXENCE
MARDI 20 FEVRIER 2024

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Protection fonctionnelle à accorder à M. Jean-Pierre BRU

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ

- Remboursement des arrhes encaissées pour les locations de la MCL au-delà du 01.04.2024

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

- Mise en place d'une protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- Tableau des effectifs 01.02.2024
- Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent d'entretien de l'espace public (18/35^{ème})
- Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent d'entretien de l'espace public (35/35^{ème})
- Création de 2 postes de surveillants de baignade au Louroux-Béconnais
- Création d'un poste non-permanent pour accroissement saisonnier : agent d'accueil piscine et camping de Villemoisan (30/35^{ème})
- Création d'un poste non-permanent pour accroissement d'activité saisonnier : éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet (piscine de Villemoisan)

AFFAIRES GÉNÉRALES – URBANISME

- Vente et achat de parcelles « PAVY »
- Régularisation vente de chemin PANTERNE / GFA du Breuil

4^{ème} COMMISSION – SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET ASSOCIATIONS

- Subvention aux associations 2024

5^{ème} COMMISSION – ENFANCE JEUNESSE

- Subventions 2024 aux écoles de Val d'Erdre-Auxence – Fonctionnement
- Frais de participation pour élèves scolarisés à Candé (année scolaire 2023/2024)

AFFAIRES GÉNÉRALES : PROTECTION FONCTIONNELLE A ACCORDER A M. JEAN-PIERRE BRU

Monsieur le Maire délégué du Louroux-Béconnais sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à l'action engagée par l'association DELIVRE (Défense de l'Environnement des Libertés de l'Information et de la Vie et de la Réalité sur l'Eolien).

L'association a en effet adressé un signalement au procureur de la République à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre BRU pour « présomption de défaut d'impartialité et de prise illégale d'intérêt » dans le cadre du projet éolien du Louroux-Béconnais.

Les propos diffamatoires tenus par l'association DELIVRE et portés publiquement ne peuvent rester sans réponses.

Monsieur le Maire de Val d'Erdre-Auxence tient à rappeler les faits de manière chronologique pour éclaircir cette situation.

Entre 2020 et 2021, une nouvelle équipe municipale a été mise en place, et dans cette période, plusieurs porteurs de projets éoliens privés ont manifesté leur intérêt sur le territoire de Val d'Erdre-Auxence, les trois communes étant potentiellement concernées. Face à cette pression, il a été décidé de se rapprocher de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) afin de définir une position commune sur la question des parcs éoliens.

C'est dans ce contexte que la CCVHA a recommandé de solliciter les services de la société d'économie mixte Alter Energies pour mieux comprendre les enjeux complexes liés à ce type de projets.

Le 13 avril 2021, le Conseil Municipal de Val d'Erdre-Auxence a officiellement mandaté Alter Energies pour réaliser une étude sur le potentiel éolien des différentes communes déléguées, sans aucun engagement spécifique envers un projet en particulier.

Le 30 mai 2022, Alter Energies a présenté les résultats de son étude, mettant en lumière plusieurs zones potentielles pour un projet éolien. Suite à cela, le Conseil Municipal a pris une délibération, avec une majorité écrasante de voix favorables. Sur les 22 membres présents, il y avait 4 pouvoirs, portant le nombre de suffrages exprimés à un potentiel de 26. Puisque Monsieur Jean-Pierre BRU s'est retiré du vote, il n'a pas pu voter au nom de M. Jean-Pierre CLOEST, lequel lui avait confié un pouvoir. Sur ce point très précis du 30 mai 2022, il y avait donc 24 suffrages exprimés, contre 26 sur l'ensemble des autres points abordés lors de ce conseil municipal.

Monsieur le Maire de Val d'Erdre-Auxence rappelle donc que la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022 n'a en aucun cas été prise de manière partielle. Les accusations de l'association DELIVRE à l'égard de M. Jean-Pierre BRU sont donc infondées et relèvent de la diffamation.

Monsieur le Maire de Val d'Erdre-Auxence dénonce fermement cette malhonnêteté intellectuelle qui cherche à ternir la réputation de M. Jean-Pierre BRU et ainsi que celle de tout le Conseil Municipal.


Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Sur ce fondement, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

La réparation couvre les frais de procédure, dépense et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

 D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre BRU, Maire délégué du Louroux-Béconnais, dans l'affaire précitée

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Remboursement des arrhes encaissées pour les locations de la MCL au-delà du 01.04.24

Vu la délibération n° 2024-002 du 23 janvier 2024 ;

Suite à la remise d'un diagnostic structure mettant en évidence des désordres importants au sein du bâtiment de la salle "Maison Commune de Loisirs" située à La Cornuaille, le Conseil Municipal a décidé d'interrompre les locations de la salle à compter du 1^{er} avril 2024.

S'agissant des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, elles pourront être maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au remboursement des arrhes encaissées pour les particuliers ayant pris une location au-delà du 1^{er} avril 2024 à la MCL et n'ayant pas trouvé une autre salle disponible sur Val d'Erdre-Auxence.

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Mise en place d'une protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 février 2024 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les

droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.



Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-  **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
-  **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs au 01.02.24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;


Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.


Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.


Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-  De la suppression des postes suivants (15 postes) :
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
 - o un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C à 35/35^{ème})
 - o un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C à 35/35^{ème})

- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 33/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 31/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 28,5/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 23/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C à 35/35^{ème})
- un poste d'attaché de conversation du patrimoine (catégorie A à 35/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C à 10,17/35^{ème})
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C à 27,5/35^{ème})

 De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe (Tableau des effectifs 2024)

 Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent d'entretien de l'espace public (18/35^{ème})

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibération de la collectivité.

Considérant qu'en raison d'une suractivité au sein du service technique, pendant la saison estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 au sein du service Technique (entretien de l'espace de baignade du Louroux-Plage, entretien des espaces publics, entretien de bâtiments, etc.) pour la période du 17/06/2024 au 01/09/2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :


 **De créer** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de droit public, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet (18/35^{ème}), pour la période du 17/06/2024 au 01/09/2024 ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité : agent d'entretien de l'espace public (35/35^{ème})

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibération de la collectivité.

Considérant qu'en raison d'une suractivité au sein du service technique, pendant la saison estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 au sein du service Technique (entretien de l'espace de baignade du Louroux-Plage, entretien des espaces publics, entretien de bâtiments, etc.) pour la période du 17/06/2024 au 01/09/2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :


 **De créer** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de droit public, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet (35/35^{ème}), pour la période du 17/06/2024 au 01/09/2024 ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création de 2 postes de surveillants de baignade au Louroux-Béconnais

Dans le cadre de l'ouverture de la baignade aménagée du Petit Anjou, il est nécessaire de procéder au recrutement de 2 surveillants de baignade chargés de veiller à la sécurité des baigneurs et donc de créer les postes correspondant pendant la période d'ouverture.

Compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pendant l'été, il s'agit de créer 2 emplois non permanents d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet (35/35^{ème}), pendant la période d'ouverture de la baignade aménagée du Petit Anjou.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :


-  **De créer** 2 postes non permanents de droit public, d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet (35/35^{ème}), pendant la période d'ouverture de la baignade aménagée du Petit-Anjou (à savoir du 06/07/2024 au 01/09/2024).

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste non-permanent pour accroissement saisonnier : agent d'accueil piscine et camping de Villemoisan (30/35^{ème})

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il appartient à la commune de recruter une personne en tant qu'adjoint technique contractuel pour assurer l'accueil et l'entretien de la piscine et du camping pour la saison 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste non permanent d'adjoint technique contractuel à temps non-complet (30/35^{ème}) pour la période du 06/07/2024 au 25/08/2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :


-  **De procéder** à la création d'un poste non permanent d'adjoint technique contractuel à temps non complet (30/35^{ème}), pour la période du 06/07/2024 au 25/08/2024 ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste non-permanent pour accroissement d'activité saisonnier : éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet (piscine de Villemoisan)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine d'été sur la commune déléguée de Villemoisan l'an prochain, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de maître-nageur à temps complet pour la période du 06/07/2024 au 25/08/2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-  **De créer** un poste non permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet, pour la période du 06/07/2024 au 25/08/2024., pour la piscine municipale située sur la commune déléguée de Villemoisan,

AFFAIRES GÉNÉRALES – URBANISME : Vente et achat de parcelles « PAVY »

Il est rapporté aux membres du Conseil Municipal un dossier de vente de chemin à régulariser ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de tenir compte du plan de géomètre ci-dessous et de procéder aux opérations suivantes :

- 🌱 **ACQUISITION** par la commune de la parcelle 1143 d'une surface de 70 m² à l'€ symbolique ;
- 🌱 **VENTE** au profit de PAVY des parcelles ci-dessous :
 - 1148 d'une surface de 316 m² au prix de 0,22 € du m² soit 69,52 €
 - 1149 d'une surface de 27 m² au prix de 0,22 € du m² soit 5,94 €
 - 1150 d'une surface de 153 m² au prix de 0,22 € du m² soit 33,66 €
 - 1151 d'une surface de 625 m² au prix de 0,22 € du m² soit 137,50 €

Il est précisé que les frais d'acte et de bornage sont à la charge exclusive du demandeur, Monsieur PAVY.

AFFAIRES GÉNÉRALES – URBANISME : Régularisation vente de chemin PANTERNE / GFA du Breuil

Vu la délibération n° 2023-067 du 4 juillet 2023 portant ventes et achats de chemins ruraux ;

Afin de régulariser la vente de la parcelle 183 A1132 (CR du Breuil à la Picoulais située sur la commune déléguée du Louroux-Béconnais), il est expliqué aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de revenir sur la délibération citée ci-dessus.

En effet, Madame Joséphine PANTERNE étant décédée avant la signature de l'acte, la délibération n'est plus valable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de régulariser la délibération en indiquant que l'acte de vente sera pris au profit du GFA DU BREUIL.

Commune déléguée	Chemin concerné	Demandeur/Acheteur	Parcelle concernée	Surface (m2)	Prix de vente (en € /m2)	Total vente
Le Louroux-Béconnais	CR du Breuil à la Picoulais	GFA DU BREUIL	183 A1132	182	0,22	40,04 €

AFFAIRES GÉNÉRALES – URBANISME : Bilan des DIA réceptionnées en Mairie

DATE DE RECEPTION	DATE DE RENONCIATION	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE	PARCELLES	SUPERFICIE
01/02/2024	02/02/2024	LE LOUROUX-BECONNAIS	LE BIGNON	N 2108	252
06/02/2024	06/02/2024	LE LOUROUX-BECONNAIS	17-19 rue d'Angers (en partie)	N 830 ; 831 ; 832	800

4^{ème} COMMISSION – SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET ASSOCIATIONS : Subventions aux associations 2024

La Commission « Sports, Loisirs, Culture et Associations » présente le tableau des subventions aux associations 2024 :

Subventions communales 2024 - Commission sports, loisirs, culture			
Commune	Association	Demande	Décision
Le Louroux-Béconnais	Gym Lorétaine	2 000 €	1 500 €
Le Louroux-Béconnais	Kali FCS VEA	1 500 €	300 €
Le Louroux-Béconnais	Union Pongiste La Pouëze-Le Louroux (UPPL)	1 000 €	800 €
Val d'Erdre-Auxence	ASVEA Football	3 500 €	3 000 €
Val d'Erdre-Auxence	Handball club VEA	1 000 €	500 €
Val d'Erdre-Auxence	ASVEA Basket	3 500 €	3 000 €
La Cornuaille	Association sportive de La Cornuaille (Footing loisir, Attelages et cavaliers du Croissel, Sport détente)	450 €	350 €
Villemoisan	Animation Loisirs Villemoisan	2 600 €	2 600 €
Candé	Rayon sportif Les Algues	500 €	0 €
Le Louroux-Béconnais	Familles Rurales	775 €	775 €
Val d'Erdre-Auxence	Zeup'Art'Age	300 €	250 €
Le Louroux-Béconnais	Atelier théâtre	1 500 €	750 €
La Cornuaille	Les trompettes fanfare de La Cornuaille	500 €	425 €
La Cornuaille	Café associatif Le goût des autres	1 600 €	800 €
La Cornuaille	Association de pêche du plan d'eau du Croissel	500 €	450 €
La Cornuaille	Anim'Ages	250 €	150 €
Val d'Erdre-Auxence	Ludiquement Louroux	300 €	100 €
Val d'Erdre-Auxence	Les jeux du Petit Anjou	2 000 €	600 €
Villemoisan	Club de l'Amitié	100 €	100 €
Le Louroux-Béconnais	Ça va se savoir	300 €	150 €
Le Louroux-Béconnais	1, 2, 3 Bricolons	150 €	150 €
Le Louroux-Béconnais	GIC Saint Julien	200 €	200 €
Candé	Syndicat des éleveurs et utilisateurs de chevaux de trait Breton de Maine-et-Loire	300 €	0 €
Le Louroux-Béconnais	Club Nature (GIC Saint Julien)	320 €	320 €
Val d'Erdre-Auxence	Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)	2 900 €	2 900 €
La Cornuaille	Club Nature (GIC La Cornuaille)	390 €	390 €
Villemoisan	Club Nature (GIC de l'Auxence)	180 €	180 €
Le Louroux-Béconnais	Jeunes sapeurs-pompiers du Louroux-Béconnais	2 000 €	500 €
Le Louroux-Béconnais	MAM Doudouland 49	800 €	0 €
Le Louroux-Béconnais	FNACA (anciens combattants)	150 €	150 €
La Cornuaille	FNACA (anciens combattants)	200 €	150 €
		<i>Montant des subventions demandées :</i> 31 765 €	<i>Montant des subventions accordées :</i> 21 540 €
		PROVISION	1 250 €
		TOTAL	22 790 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider l'ensemble des subventions aux associations communales pour l'année 2024 tel que présenté ci-dessus.

5^{ème} COMMISSION – ENFANCE JEUNESSE : Subventions 2024 aux écoles de Val d'Erdre-Auxence - Fonctionnement

La commission Enfance-Jeunesse présente les propositions de subventions de fonctionnement pour les écoles de Val d'Erdre-Auxence pour l'année 2024.

Pour l'école privée Noël Pinot (Le Louroux-Béconnais) :

🌱 Fournitures scolaires (forfait de 35 € /élève ; 116 élèves) :	4 060 €
🌱 Frais de fonctionnement (contrat d'association ; 600 € / élève) :	69 600 €
🌱 Cantine scolaire :	3 000 €
🌱 Garderie :	2 000 €

Pour l'école René Goscinny élémentaire (Le Louroux-Béconnais) :

🌱 Fournitures scolaires (forfait de 35 € /élève ; 219 élèves) :	7 665 €
🌱 Fournitures scolaires (dispositif ULIS) :	420 €
🌱 Bibliothèque / BCD :	300 €
🌱 Manuels scolaires :	500 €

Pour l'école René Goscinny maternelle (Le Louroux-Béconnais) :

🌱 Fournitures scolaires (forfait de 35 € / élève ; 89 élèves) :	3 115 €
🌱 Bibliothèque / BCD :	250 €
🌱 Petits matériels :	1 100 €

Pour l'école Jules Verne (La Cornuaille) :

🌱 Fournitures scolaires (forfait de 42 € / élève ; 76 élèves) :	3 192 €
🌱 Bibliothèque / BCD :	400 €
🌱 Manuels scolaires :	400 €
🌱 Petits matériels :	1 500 €

Pour Les Tilleuls (Villemoisan) :

🌱 Fournitures scolaires (forfait de 42 € / élève ; 77 élèves) :	3 234 €
🌱 Bibliothèque / BCD :	400 €
🌱 Manuels scolaires :	400 €
🌱 Petits matériels :	700 €

Pour le Foyer Socioéducatif du Collège Camille Claudel (Le Louroux-Béconnais) :

🌱 216 € au titre de la subvention annuelle + 800 € au titre d'une subvention exceptionnelle de soutien pour des projets destinés aux enfants	
--	--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider l'ensemble des subventions tel que présenté ci-dessus.

5^{ème} COMMISSION – ENFANCE JEUNESSE : Frais de participation pour élèves scolarisés à Candé (année scolaire 2023/2024)

Trois enfants résidant à La Cornuaille sont scolarisés à l'école publique de Candé (deux en élémentaire ; un en maternelle).

Conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'Education, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motif dérogatoire, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales.

Pour l'année scolaire 2023/24, la participation demandée est de :

- 269,20 € par élève en élémentaire, correspondant à 40% du coût d'un élève (673 €) ;
- 830,40 € par élève en maternelle, correspondant à 40% du cout d'un élève (2 076 €) ;

La participation totale demandée à Val d'Erdre-Auxence est donc de 1 368,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- PARTICIPER aux frais de scolarité des élèves accueillis à l'école publique de Candé
- VALIDER la contribution de la commune de Val d'Erdre-Auxence pour 1 368,80 €

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain Conseil Municipal : le jeudi 14 mars 2024 à 19h

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures 15 .

Signature du secrétaire de séance :

Le Maire,
Michel BOURCIER



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

EMPLOI	CATEGORIE	Postes ouverts	Durée hebdomadaire	Postes pourvus	ETP	Agents titulaires	Agents non titulaires	L	C
FILIERE ADMNISTRATIVE									
DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants (emploi fonctionnel)	A	1	35	0	0,00		0	/	/
Attaché	A	1	35	0	0,00		0	/	/
Sous-total		2		0	0,00			/	/
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	1	35	1	1,00	1		1	0
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2	35	1	1,00	1		1	0
				1	1,00	1		1	0
Rédacteur	B	3	35	1	1,00	1		1	0
				1	1,00		1	1	0
				0	0,00			/	/
Sous-total		6		5	5,00				
Adjoint admin ppal 1ère cl	C	3	35	3	1,00	1		1	0
					1,00	1		1	0

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

					1,00	1		1	0
Adjoint admin ppal 2ème cl	C	2	35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
Adjoint admin territorial	C	5	35	1	1,00	1		1	0
			20,5	1	0,59		1	0	1
			27	1	0,77	1		0	1
			11	1	0,31		1	0	1
			11	1	0,31		1	0	1
Sous-total		10		10	7,99				
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieur	A	1	35	1	1,00		1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1	1,00	1		1	0
Agent de maîtrise		1	35	1	1,00	1		1	0
		1	35	1	1,00	1		1	0

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

Adjoint technique principal de 1ère classe	C	9	35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			31	1	0,88	1		1	0
			33	1	0,94	1		1	0
			23	1	0,65	1		0	1
			35	1	1,00	1		1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	4	35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			34	1	0,97	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

Adjoint technique territoriaux	C	12	35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			24	1	0,69	1		0	1
			25,5	1	0,73	1		0	1
			31,5	1	0,90	1		1	0
			21	1	0,60	1		0	1
			28	1	0,80	1		0	1
			28,5	1	0,81	1		1	0
			33	1	0,94		1	1	0
Sous-total		28		29	26,91				
Contractuel de droit privé CUI -PEC	C	1	20	1	0,57		1	0	1
Apprenti	C	2	35	1	1,00		1	1	0

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

			35	1	1,00		1	1	0
Sous-total		3		3	2,57				
FILIERE ANIMATION									
Adjoint territorial d'animation	C	4	35	1	1,00	1		1	0
			28,5	1	0,81			1	0
			27,5	1	0,79			0	1
			35	1	1,00	1		1	0
Sous-total		4		4	3,60				
FILIERE SOCIALE									
ATSEM principal de 1ère classe	C	5	31	1	0,89	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			35	1	1,00	1		1	0
			33,25	1	0,95	1		1	0
			33	1	0,94	1		1	0

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 049-200066207-20240220-DCM2024011-DE

ATSEM principal de 2ème classe	C	1	28,5	1	0,81	1		1	0
Sous-total		6		6	5,59				

57,00

51,66